



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024- 024

Portant sur l'interdiction temporaire ponctuelle de circuler et de stationner sur une partie de la rue de la Mairie – pour cause de travaux de réfection de chaussée

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT que l'entreprise TPE, domiciliée 2, rue Hélène Boucher 91460 MARCOUSSIS, doit exécuter des travaux de réfection de chaussée sur une partie de la rue de la Mairie entre le n°50 et le n°54 incluant le croisement avec le chemin des Hauts-Villevents, à compter du lundi 8 avril 2024 pour une durée d'une semaine,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient d'interdire ponctuellement, à l'exception des riverains, la circulation et le stationnement rue de la Mairie entre le n°50 et le n°54 incluant le croisement avec le chemin des Hauts-Villevents en fonction de l'avancée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 avril 2024 pour une durée d'une semaine, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de la rue de la Mairie entre le n°50 et le n°54 incluant le croisement avec le chemin des Hauts-Villevents, à l'exception des riverains, en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par l'Entreprise TPE.

ARTICLE 3 : Aux origines et fins de la zone de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- à l'entreprise TPE,
- à la société des cars KÉOLIS MEYER, au SIOM,
- à la police municipale de Villejust,

- à la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 02 avril 2024,
Le Maire,



Igor TRICKOVSKI



Affiché le : 04 AVR. 2024

Ampliations transmises le :

04 AVR. 2024